

un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et invite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/150. Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁵,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent

que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'acquérir et de distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) De réaliser, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) De continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis d'Amérique et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

3. *Prie* les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

4. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Service de l'information de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

5. *Décide* de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du *Bulletin de la Namibie* et d'ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

6. *Décide* de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme⁹⁶, et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme commémoratif à cette fin;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire établir d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie, reflétant l'intégrité territoriale du Territoire de la Namibie;

8. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rap-

⁹⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, VI, VII et IX.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/151. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent⁹⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars des États-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fond des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namubiens et leur demande d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont il aura besoin pour exécuter son programme de travail;

9. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par tous les moyens possibles, notamment en lui fournissant des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namubiens;

11. *Décide* que les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/152. Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Reconnaissant la phase cruciale qu'a atteinte la lutte du peuple namibien ainsi que les exigences accrues et les tâches critiques auxquelles doit faire face son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Tenant compte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁹ et des recommandations qui y figurent¹⁰⁰,

⁹⁷ *Ibid.*, vol. II, annexe XIII.

⁹⁸ *Ibid.*, annexe XIII, par. 89 à 106.

⁹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

¹⁰⁰ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.